

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 4 décembre 2013*

## **Projet de loi de bouclement de l'article 16 souligné de la loi 10367 relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de l'article 16 souligné de la loi N° 10367 du 18 décembre 2008 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 2 350 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur du Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève se décompose de la manière suivante :

Montant voté	2 350 000 F
Dépenses réelles	<u>2 350 000 F</u>
Non dépensé	0 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi N° 10367 relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève prévoyait à son article 16 souligné la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de 2 350 000 F en faveur du Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève.

Le crédit a été utilisé comme suit :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 350 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	2 350 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

Le capital a été libéré le 30 novembre 2009 dès lors que tous les actes nécessaires à la création de la fondation de droit privé ont été accomplis.

Pour rappel, le Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève a pour but d'assurer et de promouvoir le contrôle de la marche des chronomètres et le contrôle facultatif des montres fabriquées ou assemblées à Genève (Poinçon de Genève). A l'origine en 1886, cette activité de contrôle avait été confiée à l'Ecole d'horlogerie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : Préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

• Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

• Objet :

Projet de loi de boucllement de l'article 16 de la loi 10367 relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25).

• Financement :

Pour un montant total voté de 2 350 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 350 000 F. Un non dépensé de 0 F est à constater.

• Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

• Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 14/Nov. 2013

Signature du responsable financier :

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 13 novembre 2013

Visa du département des finances :

A. ROSET

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.